



Québec, le 3 octobre 2019

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Notion d'adresse « la plus étroitement liée à la fourniture »
N/Réf. :19-046659-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard des services rendus par votre cliente ***** (Entreprise).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Entreprise est une entreprise de services-conseils *****.
2. Entreprise est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Entreprise conclut la très grande majorité de ses contrats (Contrats) avec ***** (Organisme).
4. Plusieurs adresses de l'Organisme peuvent être mentionnées aux Contrats. Ces adresses sont soit situées au Québec, soit ailleurs au Canada. Il s'agit généralement des adresses suivantes :
 - ***** (Autorité contractante) : Personne qui a le pouvoir de contracter, de gérer et de modifier le Contrat. Tous les travaux supplémentaires doivent être autorisés par l'Autorité contractante.
 - ***** (Autorité du projet) : Personne responsable de la gestion journalière du Contrat. *****.
 - ***** : Personne responsable du contenu technique du Contrat. *****.

- *****
- *****

5. Pendant la période de réalisation d'un Contrat, il est possible que l'adresse de l'Autorité contractante soit modifiée.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer le lieu de fourniture des services rendus par Entreprise à l'Organisme.

Par ailleurs, vous souhaitez confirmer l'application des règles sur le lieu de fourniture advenant que l'adresse de l'Autorité contractante de l'Organisme soit modifiée pendant la réalisation d'un Contrat.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée

L'article 165 de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe, calculée au taux applicable, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. En vertu de l'alinéa 142(1)g) de la LTA, un service est réputé fourni au Canada s'il est, ou sera, rendu en tout ou en partie au Canada.

À cet effet, l'article 144.1 de la LTA prévoit :

« 144.1 Pour l'application de la présente partie, une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX. Dans les autres cas, elle est réputée effectuée hors de la province. Par ailleurs, les fournitures effectuées au Canada qui ne sont pas effectuées dans une province participante sont réputées effectuées dans une province non participante. »

L'article 3 de la partie IX de l'annexe IX de la LTA précise que la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province si elle y est effectuée aux termes d'un règlement.

En l'espèce, nous sommes d'avis que les services rendus par Entreprise sont des services généraux pour lesquels l'article 13 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée¹ (Règlement) s'applique afin de déterminer le lieu de fourniture. Plus spécifiquement, l'alinéa 13(1)b) du Règlement prévoit, lorsque plusieurs adresses de l'acquéreur sont obtenues, la règle applicable afin de déterminer le lieu de fourniture d'un service :

¹ DORS/2010-117.

« Règle générale applicable aux services – adresse obtenue

13 (1) Sous réserve des articles 14 à 17, la fourniture d'un service est effectuée dans une province si, dans le cours normal des activités de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse dans la province qui est :

- a) s'il n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, cette adresse;
- b) s'il obtient plus d'une adresse visée à l'alinéa a), l'adresse visée à cet alinéa qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- c) dans les autres cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement liée à la fourniture. »

[Nos soulignements]

Pour les différents Contrats, Entreprise a obtenu plus d'une adresse d'affaires de l'acquéreur au Canada. Ainsi, nous considérons que l'adresse de l'acquéreur à partir de laquelle Entreprise est engagée pour la réalisation des services, c'est-à-dire l'adresse de l'Autorité contractante, est généralement l'adresse la plus étroitement liée à la fourniture².

Par ailleurs, l'article 133 de la LTA prévoit que la fourniture qui fait l'objet d'une convention est réputée effectuée à la date de la conclusion de la convention, et que la livraison du bien ou la prestation du service aux termes de la convention est réputée faire partie de la fourniture et ne pas constituer une fourniture distincte. Par conséquent, lorsque le lieu de fourniture des services rendus par Entreprise en vertu d'un Contrat a été établi conformément à l'alinéa 13(1)b) du Règlement, une modification subséquente de l'adresse de l'Autorité contractante n'aura pas pour effet de modifier le lieu de fourniture des services.

Cependant, il demeure possible qu'à la suite d'une modification à un Contrat, une nouvelle fourniture soit réalisée, distincte de la fourniture ayant fait l'objet du Contrat initial. Dans ce cas, en vertu de l'article 133 de la LTA, si l'adresse de l'Autorité contractante se situait dans une province différente de celle prévue au Contrat initial, il y aurait lieu de déterminer à nouveau le lieu de fourniture des services à la date de la conclusion de cette nouvelle convention.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

² Agence du revenu du Canada, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103 « Taxe de vente harmonisée - Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province » (juin 2012).

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes